



Montréal, le 29 janvier 2024

Madame Jennifer Maccarone
Présidente de la Commission des transports et de l'environnement
Édifice Pamphile-Le May
1035, rue des Parlementaires
3^e étage,
Québec (Québec)
G1A 1A3

Objet : Commentaires de l'ADEQ relatifs au projet de Loi 41, Loi édictant la Loi sur la performance environnementale des bâtiments et modifiant diverses dispositions en matière de transition énergétique.

Madame la Présidente,

Fondée il y a plus de 60 ans, l'Association des distributeurs d'énergie du Québec - ADEQ regroupe des entreprises dont leur champ d'activités est lié à l'importation, la distribution et la vente au détail de carburants traditionnels et biocarburants, de mazout et de lubrifiants. Les entreprises membres distribuent l'énergie permettant aux Québécois et aux entreprises d'ici d'assurer leur transport, leur chauffage et bien d'autres applications comblant différents besoins énergétiques. Initialement spécialisés dans la vente au détail de produits pétroliers, nos membres diversifient depuis un moment déjà leur offre énergétique en intégrant de nouvelles énergies et des composantes vertes.

Les membres représentent près d'une trentaine d'entreprises distributrices de mazout. Leurs réseaux comptent également près de 2300 essenceries réparties sur tout le territoire québécois. Nos entreprises membres emploient près de 17 000 travailleurs qualifiés à travers leurs sièges sociaux et points de services au Québec. Au surplus, les distributeurs sont présents sur l'ensemble du territoire québécois, notamment dans les

régions éloignées où ils offrent un service essentiel d'approvisionnement aux populations locales.

Dans le cadre de la consultation de la Commission des transports et de l'environnement, l'ADEQ soumet ses commentaires relatifs au projet de loi 41, Loi édictant la Loi sur la performance environnementale des bâtiments et modifiant diverses dispositions en matière de transition énergétique.

Plateforme numérique sur les renseignements relatifs à la consommation énergétique

L'alinéa 4^o de l'article 4 de la Loi sur les performances environnementales des bâtiments stipule qu'un distributeur d'énergie doit élaborer et administrer une plateforme numérique lui permettant de transférer à un propriétaire les renseignements relatifs à la consommation énergétique du bâtiment.

Comme les distributeurs de mazout distribuent de l'énergie permettant de chauffer les bâtiments, ils pourront être appelés par règlement à fournir ces renseignements. L'ADEQ tient à rappeler que les distributeurs de mazout regroupent une multitude d'entreprises concurrentes et de tailles différentes. Ces entreprises n'ont pas toutes les ressources humaines, financières et les infrastructures informatiques pour répondre à cette demande. La définition d'une plateforme numérique devra être souple et ne doit pas imposer une plateforme informatique libre-service. La possibilité de fournir les volumes vendus à un client sur demande et directement auprès du service à la clientèle est plus réaliste.

Au surplus, contrairement aux monopoles d'Hydro-Québec et d'Énergir, les distributeurs de mazout évoluent dans un marché concurrentiel. La clientèle consommant du mazout de chauffage est libre de s'approvisionner auprès de différents distributeurs auxquels cas, les distributeurs ne peuvent connaître la consommation totale de ces clients.

Définition de distributeur de carburants et combustibles

L'article 17.1.1 de la Loi sur le Ministère des Ressources naturelles et de la Faune définissant les distributeurs de carburants et combustibles assujettis à la quote-part est abrogé. Cet article est reconduit en partie à l'article 10.5 de la Loi sur le Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs sans toutefois reconduire la définition détaillée d'un distributeur de carburants et combustibles. Donc, aux fins de l'application de l'article 10.5, on retrouve le terme de distributeur de carburants et de combustibles sans description le définissant.

La définition de distributeur de carburants et combustibles se trouvant à l'article 17.1.1 de la Loi sur le Ministère des Ressources naturelles et de la Faune permettait de

comptabiliser tous les litres de carburants et combustibles vendus au Québec sans échapper de volume ni imposer de double comptage du volume vendu et évitait ainsi de créer des distorsions dans le marché.

La définition de distributeur de carburants et combustibles de l'article 17.1.1 de la Loi sur le Ministère des Ressources naturelles et de la Faune doit être reconduite à l'article 10.5 de la Loi sur le Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. La définition d'un distributeur de carburants et de combustibles devrait se lire comme suit :

«distributeur de carburants et de combustibles» :

1° une personne qui, au Québec, raffine, fabrique, mélange, prépare ou distille des carburants et des combustibles;

2° une personne qui apporte ou fait apporter au Québec des carburants et des combustibles contenus dans un ou plusieurs réceptacles totalisant plus de 200 litres, autres que ceux contenus dans le réservoir de carburant installé comme équipement normal d'alimentation du moteur d'un véhicule;

3° une personne qui, au Québec, échange des carburants et des combustibles avec une personne décrite au paragraphe 1°;

4° toute personne morale ou société qui apporte au Québec des carburants et des combustibles à des fins autres que la revente.

D'ailleurs, les mêmes critères définissent les distributeurs de carburants et de combustibles assujettis au Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère du Système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (SPEDE). Il faut rétablir la définition utilisée jusqu'à maintenant pour ne pas créer d'incertitude et de distorsions dans le marché.

En espérant que ces commentaires vous seront utiles, je vous prie, Madame la Présidente, d'agréer l'expression de mes sentiments distingués.



Sonia Marcotte

Présidente-directrice générale

Association des distributeurs d'énergie du Québec